

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT # 308

**AUTORISANT LA CONCLUSION
D'UNE ENTENTE MODIFIANT
L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE DE LA MRC DE MÉKINAC**

AVIS DE PRESENTATION DONNE: 1^{er} novembre 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 6 DÉCEMBRE 2011
AVIS PROMULGATION :

A une assemblée régulière du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, tenue le 6^{ième} jour décembre 2011, à 19h30 au lieu ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents ;

Son Honneur le maire : Jean Guy Lavoie

Mesdames, Messieurs, les conseillers :
Pierrette Piché
Diane Morasse Léveillée
Yves Pagé
Gérald Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre Dame de Montauban désire se prévaloir des articles 21 et suivants de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c.C-72.01) afin d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que l'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue 1^{er} jour de novembre 2011 ;

Il est proposé par Gérald Delisle, appuyé par Diane Léveillée Morasse

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 308 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

La municipalité de Notre Dame de Montauban autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Mékinac. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général, sont autorisés, à signer, pour et au nom de la municipalité de Notre Dame de Montauban, l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, MRC DE MÉKINAC
CE 6^E JOUR DE DÉCEMBRE 2011

Jean Guy Lavoie, maire

Manon Frenette, directeur général, secrétaire-trésorier